

L'an 1 de la réforme de l'imposition des sociétés en Suisse

Autor(en): **Zellweger, Marie-Ange**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique Suisse en France**

Band (Jahr): **78 (1998)**

Heft 2: **Expo.01 : 3 lacs suisses fêtent le 3e millénaire**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889389>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Genève.
Vue du Quai du Mont-Blanc
sur la rade et le jet d'eau.
© Suisse Tourisme.

L'An 1

de la réforme de l'imposition des sociétés en Suisse



Marie-Ange Zellweger,

avocat aux
Barreaux de
Neuchâtel et
de Berne.

**1998 A VU L'ENTRÉE EN VIGUEUR
D'UN NOUVEAU RÉGIME DE L'IMPOSITION
DES SOCIÉTÉS EN SUISSE. SI SON
OBJECTIF ÉTAIT DE RENDRE LA PLACE
FINANCIÈRE SUISSE PLUS ATTRACTIVE,
CE BUT EST ATTEINT.**

Depuis l'adoption, le 10 octobre 1997, de la triple révision de

- la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD)
- la loi sur le droit de timbre (LT)
- et de la loi sur l'impôt anticipé (LIA)

entrées en vigueur pour certaines au 1^{er} janvier 1998 et, pour les autres, au 1^{er} avril 1998, le régime de l'imposition des sociétés de droit suisse se trouve simplifié, amélioré et, pour tout dire, bien plus attractif.

Le message du Conseil fédéral du 26 mars 1997 (FF 1997 II 1058) avait donné le ton de cette révision. Il s'agit tout à la fois d'améliorer les conditions-cadre pour les PME de notre pays et d'accroître la compétitivité de la place économique suisse. Le but est atteint.

L'abolition de l'impôt sur le capital.

Prélevé jusqu'ici en vertu de l'article 78 LIFD, l'impôt sur le capital se justifiait pour corriger la charge fiscale des sociétés disposant d'importants fonds propres et qui n'acquittaient qu'un faible impôt sur le profit en raison du système d'imposition selon le rendement. Cet impôt disparaît donc au niveau fédéral. Il continue cependant d'exister au niveau cantonal. Son taux est faible. Par exemple pour le canton de Neuchâtel il est de 2,5 pour mille. Il est prévisible que les cantons eux-mêmes le supprimeraient également.

L'abolition de l'impôt à taux progressif sur le rendement et l'introduction d'un taux proportionnel sur le bénéfice.

Ce taux varie selon la forme juridique. Il est de 8,5 % pour les sociétés de capitaux et pour les coopératives (art. 68 LFID). Pour les associations, fondations et autres personnes morales, il est de 4,25 % du bénéfice net (art. 71, 1^{er} al. LFID).

Ainsi, en modernisant l'assiette fiscale, celle-ci portant dorénavant sur le bénéfice net plutôt que sur le rendement, la Confédération se rapproche des autres pays européens. Elle s'en distingue cependant par un taux particulièrement attractif.

Il faut avoir présent à l'esprit le fait que, dans certains cantons, des allègements fiscaux sont accordés lors de la création d'une société ainsi que lors de l'extension ou de la diversification de l'activité d'une entreprise existante. Ces allègements fiscaux aboutissent à une exonération (à titre d'exemple, l'art. 11 de la loi fiscale du canton de Neuchâtel : « des allègements fiscaux peuvent être accordés à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle. »)

Ainsi, en modernisant l'assiette fiscale, la Confédération se rapproche des autres pays européens.

L'imposition des holdings.

Toute société obtient une réduction sur le bénéfice dès qu'elle détient au moins 20 % du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou soit lorsqu'elle détient une participa-

tion représentant une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs suisses.

Ces deux conditions sont alternatives. La société bénéficie d'une réduction proportionnelle de l'impôt sur le bénéfice correspondant au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{rendement net des participations}}{\text{bénéfice net total}}$$

Jusqu'au 1^{er} janvier 1998, seules les distributions ordinaires, extraordinaires ou dissimulées de bénéfices étaient considérées comme des rendements de participations pouvant bénéficier de ce régime de réduction.

Un tel système aboutit à l'exonération fiscale sur le bénéfice des holdings : toute société de capitaux ou société coopérative, dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'autre activité commerciale en Suisse, ne paient pas

...Celle-ci se cumule avec les dispositions du nouvel avenant à la convention de double imposition avec la France qui entrera en vigueur le 2 août 1998.

d'impôt sur le bénéfice. La plupart des cantons consentent également une telle exonération. Les gains en capitaux sont également inclus dans ce régime depuis le 1^{er} janvier 1998, dès lors que 4 conditions cumulatives sont réalisées (art. 70 al4

LIFD) :

1. le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement ;
2. la participation aliénée est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ;
3. la participation en cause a été retenue pendant un an au moins ;
4. la participation a été acquise à partir du 1^{er} janvier 1997 ou, dans la négative, sera vendue après le 1^{er} janvier 2007.

Le rendement net de la participation s'obtient en diminuant du ren-

dement déterminant les frais de financement y relatifs tels que les intérêts passifs ainsi que les frais d'administration fixés par la loi à 5 %. Les pertes (y compris celles sur participations) demeurent pleinement déductibles.

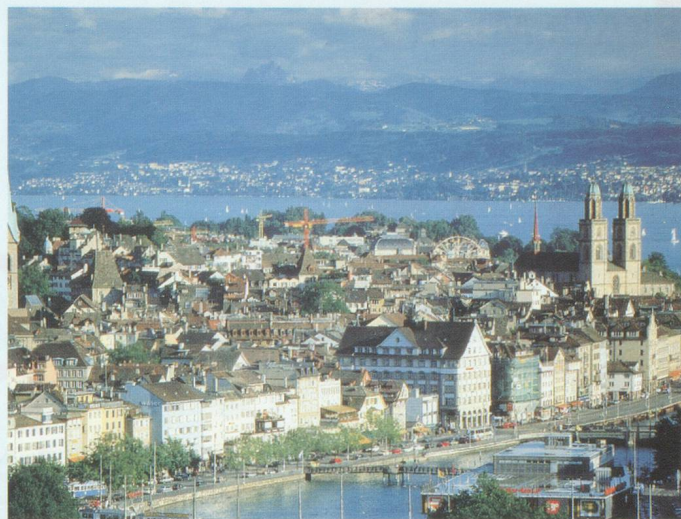
Le holding qui transfère à une société du même groupe sise à l'étranger une participation de 20 % au capital d'une autre société acquise avant le 1^{er} janvier 1997 peut constituer une réserve non imposée égale à la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation.

L'imposition de l'échange international d'anciennes participations sera ainsi différée jusqu'au moment où le bénéfice est effectivement réalisé. Il est également prévu que les cantons peuvent étendre la réduction pour participations aux bénéficiaires en capital sur les participations.

La modification en matière de droit de timbre.

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, cette révision de la loi manifeste la volonté de la Suisse de s'aligner sur le régime de droit de l'Union européenne : le droit de timbre prélevé sur l'émission d'actions, de parts de Sàrl, de sociétés coopératives et bons de participation est réduit à 1 % (il était de 2 % auparavant). La loi prévoit également un élargissement de la franchise. Celle-ci ne visait que l'émission lors de la fondation d'une société de capitaux. Elle existe dorénavant pour les augmentations de capital et vaudra pour les premiers 250.000.- francs suisses.

Enfin, en matière d'impôt anticipé (IA) ou impôt à la source, la



Zurich. Vue sur la ville, la Limmat, le lac et à l'arrière-plan les montagnes de Suisse Centrale. © Suisse Tourisme.



Lac de Neuchâtel. Le pont de Neuchâtel. © Suisse Tourisme.

révision réalise également une amélioration. Celle-ci se cumule avec les dispositions du nouvel avenant à la convention de double imposition avec la France récemment adopté. L'objectif de cet avenant est rappelé par le Conseil fédéral dans son message du 18 novembre 1997 (FF No 45 IV p1025) : la Suisse cherche à adapter ses conventions de double imposition avec les membres de l'UE à la Directive du Conseil des Communautés européennes qui prévoit que les distributions de bénéfices effectuées par une société fille à sa société mère doivent être exonérées de l'impôt à la source. De plus, ce même texte règle d'autres questions fiscales relatives à l'imposition des intérêts et des redevances de licence, ou à la taxe professionnelle.

L'entrée en vigueur de ce nouvel avenant, fixée au 2 août 1998, nous donnera l'occasion de préciser et de commenter ces importantes modifications dans le prochain numéro de la Revue économique Suisse en France. 